



Lettre premier degré

Lettre du 19 septembre 2025

Destinataires	Adhérents S nec-CFTC du premier degré
Copie	Conseillers nationaux Présidents départementaux Services
Sommaire	- Ecole inclusive : Matériel Pédagogique Adapté (MPA) - Ecole inclusive : Déploiement des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) - Aides possibles pour les personnes en situation de handicap - Dispositif "Chèques vacances" - Nouvelles règles pour les bénévoles dans les établissements - Disponibilité et avancement - Rappel messagerie académique - Prévoyance en danger !

Ecole inclusive : Matériel Pédagogique Adapté.



La circulaire du 29 août 2025 (BO n° 33 du 4 septembre 2025, NOR : MENE2517971C) définit les modalités d'attribution, de financement et d'accompagnement du Matériel Pédagogique Adapté (MPA) pour les élèves en situation de handicap. Elle clarifie et harmonise les procédures afin de garantir une continuité de l'aide tout au long du parcours scolaire.

Ce dispositif permet d'assurer l'accessibilité et l'autonomie des élèves en situation de handicap, en intégrant le matériel adapté à leur parcours scolaire de manière concrète et efficace.

[Lire la circulaire](#)

Objectif et périmètre de la circulaire

Cette circulaire vise à préciser : le public ciblé, les procédures d'attribution, les modalités de financement, ainsi que l'accompagnement nécessaire à la bonne prise en main du matériel en milieu scolaire.

Lettre réservée aux adhérents du S nec-CFTC

contact@s nec-cftc.fr | <http://s nec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Elle annule les précédents textes datant d'avril et octobre 2001 portant sur le financement du matériel adapté pour les élèves avec déficiences sensorielles ou motrices.

Attribution du MPA

Le matériel est prêté par l'État via les services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) aux élèves scolarisés dans le primaire, le secondaire, ou dans des formations comme les STS (Sections de Techniciens Supérieurs) ou CPGE (Classe Préparatoires aux Grandes Écoles). Une convention précise la durée du prêt, les conditions d'usage, d'entretien ainsi que les modalités en cas de panne ou détérioration. L'État prend en charge les réparations et ne peut exiger une assurance de la part de la famille.

Le matériel reste individuel et suit l'élève en cas de changement de classe ou d'établissement dans la même académie. En cas de changement d'académie, un transfert coordonné entre les services est organisé pour éviter toute rupture d'aide.

Le MPA peut être attribué dans deux situations : sur décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou via les pôles d'appui à la scolarité (PAS), qui soumettent des propositions au directeur académique (Dasen).

L'usage de ce matériel est pleinement intégré au Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et reste accessible durant toutes les phases de formation, y compris les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Chaque académie dispose d'une procédure claire et formalisée pour faciliter les attributions et réduire les délais de mise à disposition.

Financement

Les investissements en matériel adapté s'inscrivent dans le programme Vie de l'élève, action, dédié à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Les moyens sont répartis selon le nombre d'élèves concernés et les crédits consommés l'année précédente.

Le matériel durable faisant l'objet d'acquisition est géré par l'État et, si sa valeur dépasse 10 000 €, est inscrit à l'inventaire rectoral. Il peut être mis à disposition des collectivités via les conventions de dotation.

Les règles de marché public s'appliquent pour tout achat, et l'État ne verse pas de subventions aux collectivités pour ce matériel. Il veille également à éviter les doubles dotations : si une collectivité équipe un élève (ex. informatique), l'État peut compléter avec des logiciels spécifiques.

Gouvernance

La responsabilité de l'attribution du MPA incombe aux IA-Dasen (inspecteurs d'académie/directeurs académiques des services départementaux). Chaque département dispose d'un pôle MPA dans son Service Départemental de l'École Inclusive (SDEI), en lien avec l'IEN chargé de l'école inclusive. Ce pôle met en place les décisions issues de la CDAPH ou des PAS, selon une procédure départementale rationalisée.

Des guides de bonnes pratiques, disponibles sur Éduscol, facilitent l'harmonisation départementale et la coordination en cas de mobilité des élèves, assurant ainsi une continuité dans l'usage du matériel.

Les services académiques (DSI, DRANE) apportent un soutien technique pour l'acquisition, la sécurisation et l'usage des équipements numériques adaptés

Lettre réservée aux adhérents du Snec-CFTC

contact@snec-cftc.fr | <http://snec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Accompagnement à la prise en main

Les enseignants jouent un rôle clé dans l'accompagnement des élèves utilisant des MPA. La formation continue vise à développer les compétences pédagogiques et techniques liées à ces matériels (outils numériques inclus).

La CDAPH peut recommander l'intervention d'un ergothérapeute ou d'autres professionnels libéraux ou médico-sociaux pour appuyer l'élève et l'équipe pédagogique. Les IA-Dasen veillent à faciliter cette coordination.



Le Snec-CFTC formule des craintes sur ce dispositif :

- Qu'advient t-il du matériel attribué par le PAS mais non attribué par la CDAPH?
- Quelle enveloppe budgétaire pour tout le matériel nécessaire? Les moyens humains et financiers seront-ils à la hauteur des ambitions politiques?

Ecole inclusive : Déploiement des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS)



La circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, BO n°33 du 4 septembre 2025 officialise le déploiement progressif des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS), destinés à remplacer les PIAL. Ils doivent permettre une réponse plus rapide, coordonnée et inclusive aux besoins des élèves, tout en associant l'éducation nationale, le médico-social, les familles et les collectivités.

[Lire la circulaire](#)

+ Annexe – Cahier des charges des pôles d'appui à la scolarité

Le texte rappelle la volonté du ministère de l'Éducation nationale d'avancer vers une école pleinement inclusive, en cohérence avec les engagements pris lors de la Conférence nationale du handicap (26 avril 2023) et du Comité interministériel du handicap (16 mai 2024).

Il entérine la transformation progressive des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) en PAS (pôles d'appui à la scolarité).

Missions

Les PAS ont pour rôle :

- d'apporter une réponse rapide et de première intention aux élèves rencontrant des difficultés scolaires ou des besoins éducatifs particuliers ;
- de proposer un accompagnement pédagogique, humain et médico-social, sans attendre les notifications officielles de handicap ;
- d'agir en partenariat avec les familles et les MDPH, qui restent compétentes pour la reconnaissance des droits et compensations.

Lettre réservée aux adhérents du Snec-CFTC

contact@snec-cftc.fr | <http://snec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Organisation

Chaque PAS repose sur un binôme :

- un coordonnateur issu de l'éducation nationale, pleinement déchargé de ses enseignements ;
- un éducateur spécialisé à temps plein, mis à disposition par un service médico-social.

Ils s'appuient sur les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS), qui interviennent rapidement, sans attendre une notification CDAPH.

Mise en œuvre locale

Le déploiement est piloté par les recteurs et Dasen, en lien avec les ARS et les collectivités territoriales.

Les PAS doivent être implantés dans des établissements scolaires identifiés, afin de favoriser la coopération avec les enseignants, les familles et les partenaires.

Suivi et financement

Chaque année, un comité départemental de suivi de l'école inclusive évalue le déploiement des PAS avec des indicateurs d'activité, permettant d'ajuster la stratégie locale.

Les crédits destinés au volet médico-social du PAS, issus de la circulaire du 7 décembre 2023, visent à créer 50 000 nouvelles solutions et transformer l'offre médico-sociale. Ils couvrent le recrutement des éducateurs spécialisés, les EMAS mutualisées, ainsi que les frais de fonctionnement du dispositif.

Au niveau national, un comité de suivi piloté conjointement par la DGESCO, la DGCS et la CNSA, avec la participation d'associations, représentants professionnels et collectivités, garantit la concertation, le bilan national et les orientations pour la généralisation des PAS.



La mise en place des PAS soulève plusieurs interrogations :

- Ne fallait-il pas, en priorité, renforcer les moyens humains et financiers des MDPH afin d'assurer un fonctionnement plus rapide ? Le risque est réel de voir le rôle des MDPH fragilisé, alors même que leur mission reste essentielle.
- Les moyens seront-ils réellement à la hauteur des ambitions affichées ?
- Ces mesures s'appliqueront-elles équitablement dans des contextes très différents, des petites écoles aux grands ensembles scolaires ?

Un point positif : le travail collaboratif engagé avec les professionnels du médico-social qui permet de mieux répondre aux besoins des élèves, sans attendre systématiquement les notifications administratives.

Lettre réservée aux adhérents du S nec-CFTC

contact@s nec-cftc.fr | <http://s nec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Aides possibles pour les personnes en situation de handicap

[Consulter la fiche pratique éditée par le service Protection sociale](#)

Dispositif "Chèques vacances"



Ce dispositif permet de financer un départ en vacances (hébergement, transport, péages...) ainsi que des activités culturelles, sportives ou de loisirs (musées, restaurants, etc.).

Il repose sur une épargne constituée par l'agent, complétée par une participation de l'employeur et de l'État, qui peut représenter de 10 % à 35 % des sommes épargnées sur une durée de 4 à 12 mois.

Les agents de moins de 30 ans bénéficient automatiquement du taux maximal de 35 %.

Les agents en situation de handicap peuvent obtenir une bonification supplémentaire du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) (30 % de la part de l'État).

Les agents affectés en DOM bénéficient d'un abattement de 20 % sur leur revenu fiscal de référence lors de l'examen de la demande.

Plus de détails disponibles sur le site officiel Chèques-vacances de la fonction publique : <https://www.ancv.com/>

Nouvelles règles pour les bénévoles dans les établissements



Une note du SGEN (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) du 25 août 2025 précise que les bénévoles laïcs ou religieux doivent fournir un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans l'établissement pour des activités en présence d'enfants, ou s'ils participent à l'encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée, ou dans d'autres cas pour lesquels le chef d'établissement l'estime nécessaire.

Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la Justice. Elle conditionne la participation de ces personnes aux activités prévues. Attention, un délai de 10 jours est requis avant réception.

Notre conseil : si cela n'est pas mis en place, rapprochez-vous de votre chef d'établissement.

Lettre réservée aux adhérents du SNEC-CFTC

contact@sne-cftc.fr | <http://sne-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Disponibilité et avancement

Le maître en disponibilité

- pour études,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent, durant cette période, une activité professionnelle **conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le maître concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, **justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.** Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le maître ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

[Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) **Titre V : De la disponibilité des fonctionnaires. (Articles 42 à 49)**

Rappel messagerie académique



Une adresse mail professionnelle académique vous est attribuée. **Il s'agit du seul moyen de communication et d'échange avec l'administration et avec la hiérarchie.** Un identifiant et un mot de passe accompagneront cette adresse mail, afin que vous puissiez accéder à diverses applications académiques, vous permettant de suivre votre évolution de carrière, de consulter vos mails... L'utilisation de votre adresse de messagerie professionnelle (**[prenom.nom@ac-nomacademie.fr](#)**) sera indispensable au processus d'affiliation au contrat collectif obligatoire de la PSC santé.

En effet, c'est sur cette adresse que se fera la première prise de contact par la MGEN, par vagues académiques, à partir de l'automne prochain et jusqu'en février 2026.

Le format de l'adresse est : [prenom.nom@ac-academie.fr](#)
[Vous pouvez consulter ici une foire aux questions très complète](#)

Lettre réservée aux adhérents du S nec-CFTC

contact@s nec-cftc.fr | <http://s nec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00



Depuis 1978, les maîtres bénéficient d'une prévoyance collective obligatoire financée à hauteur de 1.05 % par les établissements et 0.2 % par les enseignants.

Elle protège en cas :

- d'incapacité de travail (CMO, CLM, CLD)
- d'invalidité
- de décès

**Celle-ci risque de disparaître au 01.01.2026
faute de nouvel accord !**

[Toutes les informations sur notre site](#)

Prévoyance

500 € / AN DE VOTRE POCHE :

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE VEUT FAIRE 60 MILLIONS D'ÉCONOMIE SUR LE DOS DES ENSEIGNANTS.

En cas de dépression, cancer, burn-out, longue maladie, décès...
Vous et votre famille ne serez plus couverts.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ABANDONNE SES ENSEIGNANTS



POUR
TOUT
SAVOIR
SCANNEZ !

contact@sne-cftc.fr



**Service 1^{er} degré : Yannick Arcanger | Anne Cabaret | Christine Cormier | Véronique Cotrelle
Véronique Le Gall | Jean-Marie Pascal | Marielle Souvignet | Laurence Talon**



Lettre réservée aux adhérents du SNEC-CFTC

contact@sne-cftc.fr | <http://sne-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00